

ORIGINAL

2

**CONVENTION DE RECHERCHE
ET D'EXPLOITATION**

POUR L'ATTAPULGITE ET LES SUBSTANCES CONNEXES PASSEE
EN APPLICATION DE LA LOI 88.06 DU 26/08/88 PORTANT CODE MINIER

ENTRE

**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU SENEGAL**

ET

SENEGAL - MINES S. A.

ENTRE

Le Gouvernement de la République du Sénégal ci-après dénommé l'ETAT représenté par

1.

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan

2.

Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie

D'UNE PART

ET

La Société SENEGAL - MINES S. A.

D'AUTRE PART

Après avoir exposé que :

1. La Société SENEGAL - MINES s'est déclarée posséder les capacités techniques et financières nécessaires pour procéder à des travaux de recherches d'attapulgite et des substances connexes sur une partie du territoire de la République du Sénégal dénommée Région de Thiès. En cas de découverte de gisements permettant une exploitation commerciale, la société manifesterà le désir d'obtenir le droit de passer au développement et à l'exploitation de tels gisements.

2. Ce désir répond parfaitement à la politique minière du gouvernement tendant à promouvoir la recherche et l'exploitation minières au Sénégal.

3. Vu la loi 88-06 du 26 Août 1988 portant code minier,

Vu le décret 89-907 du 5 Août 1989 fixant les modalités d'application de la loi portant code minier,

Il est convenu et arrêté entre les parties ce qui suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de cette Convention est de régler de façon contractuelle, les rapports entre l'ETAT et la Société SENEGAL - MINES pendant toute la durée du permis de Recherche, de ses renouvellements éventuels et à l'exploitation minière.



La Convention définit les conditions juridiques, financières, fiscales et sociales particulières dans lesquelles la société SENEGAL - MINES procédera à la recherche d'attapulgite et des substances connexes à l'intérieur de son périmètre. Elle fixe également un certain nombre de garanties et d'obligations essentielles concernant la période d'exploitation en cas de découverte d'un ou plusieurs gisements commercialement exploitables.

ARTICLE 2: DESCRIPTION DU PROJET DE RECHERCHE

Le projet de recherche, visé par la présente Convention, est décrit dans le Programme de Travaux annexé à la présente Convention.

ARTICLE 3 : DEFINITIONS

3.1. Dans le cadre de la présente convention et ses annexes, dans les exposés et autres communications, les termes et les mots énumérés ci-après signifieront :

3.2. "ETAT" signifie le Gouvernement de la République du Sénégal.

3.3. « MINISTRE » : Le Ministre chargé des Mines et de la Géologie ou son représentant dûment désigné.

3.4. « LE DIRECTEUR » Le Directeur chargé des Mines et de la Géologie ou son représentant dûment désigné.

3.5. « D.M.G. » à tout moment la Direction administrative chargée des mines et de la géologie

g

37

3.6. "PARTIES" signifie "l'ETAT" et "SENEGAL -MINES"

3.7. "CODE MINIER" signifie la LOI N° 88.06 du 26 Août 1988 portant code minier de la République du Sénégal et son décret d'application.

3.8. "CONVENTION" signifie la présente Convention de recherche et ses annexes ainsi que toutes les dispositions modificatives qui leur sont apportées par écrit par les parties d'un commun accord selon les dispositions de l'Article 20 ci-dessous.

3.9. "PERMIS DE RECHERCHE" signifie le droit exclusif de rechercher et de prospector de l'attapulгите et des substances connexes délivré par l'Etat et dont le périmètre initial est défini dans l'annexe « A » de la présente convention.

3.10 "PÉRIMÈTRE DU PERMIS" signifie la partie du territoire de la République du Sénégal telle que décrite à l'annexe "A" de la présente Convention.

3.11. "TRAVAUX DE RECHERCHE" signifient l'ensemble des investigations de surface et de profondeur exécutées en vue d'établir l'existence, la continuité, l'emplacement, l'importance, la qualité ou la valeur commerciale de tout gisement de minerais commerciaux à l'intérieur du périmètre du permis.

3.12. "PROGRAMME DE TRAVAUX ET DÉPENSES" signifie une description détaillée des travaux et coûts de recherche à entreprendre par SENEGAL - MINES telle que définie l'annexe "B" de la présente convention.

3.13. "ARGILES INDUSTRIELLES" signifie les minéraux catalogués comme attapulгites.

3.14. "GISEMENT" signifie tout gîte d'argiles industrielles situé dans le périmètre du permis, attribué à « SENEGAL- MINES » et reconnu comme étant commercialement exploitable par une étude de faisabilité.

3.15. "ÉTUDE DE FAISABILITE" signifie le rapport préparé par faisant état de la faisabilité de la mise en exploitation commerciale d'un gisement de minerai, à l'intérieur du périmètre du permis, conçu conformément à l'annexe "C

3.16. "EXPLOITATION" signifie toutes opérations qui consistent directement à mettre en valeur un gisement à des fins commerciales.

3.17. "MINE" signifie :

I - tout puits, mine à ciel ouvert, galerie, ouvrages superficiels ou souterrains, réalisés ou construits, après l'octroi du permis d'Exploitation à SENEGAL - MINES , et à partir desquels le minerai a été ou sera enlevé ou extrait par tout procédé, en quantité supérieure à celle nécessaire pour l'échantillonnage, les analyses ou l'évaluation ;

II - toutes installations pour le traitement, la transformation, le stockage et le transport du minerai et des déchets, y compris les résidus ;

III - outillages, équipements, machines, bâtiments, installations et améliorations pour l'exploitation, la transformation, la manutention et le transport du minerai, déchets et matériels;

IV - habitations, bureaux, routes, pistes d'atterrissage, lignes électriques, installations de production d'électricité, installations d'évaporation et de séchage, canalisations, chemin de fer et autres infrastructures aux fins ci-dessus ;

G

C. J.

3.18 "PRODUITS" signifie tout minerai, et toutes substances minérales, extraits de tout gisement, et cessibles sur une base commerciale dans le cadre de la présente Convention.

3.19 « DATE DE PREMIERE PRODUCTION » signifie la date à laquelle a été réalisée la première vente ou livraison du produit soit à l'intérieur du Sénégal, soit à l'exportation, à l'exclusion des opérations effectuées à titre d'essai.

3.20. « DATE DE PREMIER EXERCICE » signifie l'année fiscale dans laquelle commence la production industrielle de la Mine.

3.21. « VALEUR IMPOSABLE DES ARGILES INDUSTRIELLES TYPE ATTAPULGITE » La valeur taxable de la redevance ad valorem est déterminée en fin d'année pour chaque exploitant sur la base de la valeur carreau- mine des produits vendus au cours de l'exercice considéré. Le carreau-mine est défini comme un ensemble comprenant la mine et ses installations annexes ; ces dernières pouvant à l'occasion, se trouver éloignées de la mine.

La valeur carreau-mine d'une substance minérale concessible est la différence entre son prix de vente et le total des frais supportés par la substance minérale entre le carreau de la mine et son point de livraison. Pour les produits destinés à l'exportation et selon les termes de la vente, ce point de livraison est fixé soit au port d'embarquement soit au port de débarquement de la substance minérale.

La nature des frais déductibles entrant dans le mode de calcul de la valeur taxable de la redevance ad valorem est, selon les termes de la vente, matérialisée par :

- des droits, taxes et frais de sortie comprenant notamment la taxe de port, le droit fiscal de sortie et la taxe du COSEC ;

g

23

- des frais de manutention portuaire ;
- des frais d'assurance ;
- des frais de transport par voie terrestre (chemin de fer, route) ;
- des frais de transport par voie maritime ;
- des frais d'entretien des voies et wagons et les amortissements dans le cas d'un transport par chemin de fer propriété de l'entreprise ;
- des frais d'analyses se rapportant au contrôle de la qualité du minerai marchand à l'expédition.

3.22. « CONCESSION » : Zone d'exploitation affectée par l'Etat portant sur un ou plusieurs gisements commercialement exploitables.

3.23. « LES ANNEXES » sont des documents portant des dispositions particulières prévues par la convention; leur valeur et portée juridiques sont identiques à celles des autres dispositions de la convention.

3.24. Sont considérés comme annexes à la présente convention en constituant une partie intégrante, les documents ci-après :

I - "**ANNEXE A**" : les limites de la zone du permis de recherche

II - "**ANNEXE B**" : le programme de travaux de recherche et de dépenses sur les zones de permis

III - "**ANNEXE C**" : Modèle d'une Etude de faisabilité

IV - "**ANNEXE D**" : les pouvoirs du signataire

3.25. « DATE EFFECTIVE » La date d'entrée en vigueur de la convention, telle que définie à l'Article 24.1.

6

3ⁿ

3.26. « SOCIETE » Soit individuellement, soit collectivement à la Société ainsi que toute personne à laquelle serait cédé un intérêt en application de l'Article 12.1.

3.27. « SOCIETE AFFILIEE OU FILIALE » : toute société qui contrôle ou est contrôlée directement ou indirectement par une société partie à la convention.

3.28. « CONTROLE » : la propriété directe ou indirecte des parts sociales, permettant de réaliser la majorité des droits de vote à l'assemblée générale de la société.

3.29. « BUDGET » : l'estimation détaillée du coût des opérations de recherche et d'exploitation prévues dans un programme annuel de travaux tel que décrit à l'annexe B de la convention.

3.30. « PLAN D'EXECUTION ANNUEL » : le document descriptif des opérations de recherche ou d'exploitation à réaliser.

3.31. « OPERATION » : toute opération de prospection, de recherche, d'évaluation, de développement, de production, de transport de commercialisation de l'attapulgite et de substances connexes, y compris le traitement.

TITRE II : PHASE DE RECHERCHES MINIERES.

A. PERMIS DE RECHERCHE

ARTICLE 4 : DELIVRANCE DU PERMIS

LG

31

4.1. Le Gouvernement de la République du Sénégal a délivré à la société SENEGAL - MINES un permis exclusif de Recherches d'attapulgite valable pour le périmètre dont les limites et la superficie sont spécifiées à l'annexe "A" de la présente convention.

4.2. Le permis est délivré pour une durée de quatre (4) ans renouvelable deux (2) fois chacune pour une période n'excédant pas trois (3) ans, à condition que SENEGAL-MINES abandonne à chaque fois une fraction de la superficie du périmètre de recherches et qu'elle ait satisfait à ses engagements de travaux et dépenses. Le renouvellement est accordé par décret sur proposition du Ministre, dans les conditions prévues par la présente convention.

4.3. Les fractions à abandonner sont à l'initiative de la société

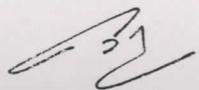
4.4. Le permis de Recherche confère à SENEGAL - MINES, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche et la priorité vis-à-vis de toute autre personne physique ou morale pour tout droit d'exploitation s'y rattachant.

4.5. Le permis ne peut être annulé que pour motif valable et dans les conditions fixées à l'Article 23 du code Minier de la République du Sénégal.

B. DES OBLIGATIONS DE TRAVAUX ET DE DEPENSES.

ARTICLE 5 : LES OBLIGATIONS PREALABLES A LA DELIVRANCE DU PERMIS DE RECHERCHE.

49



Avant la délivrance du permis recherche, SENEGAL - MINES devra accomplir toutes les formalités exigées par le code minier notamment la justification de ses capacités techniques et financières.

ARTICLE 6 : LES ENGAGEMENTS DE SENEGAL - MINES PENDANT LA DUREE DE VALIDITE DU PERMIS DE RECHERCHE

6.1. Pendant la période de validité du permis, SENEGAL - MINES exécutera dans le périmètre du permis les travaux de recherche en conformité avec le programme de travaux de recherche tel que défini à l'annexe "B" de la présente convention, ou modifié de commun accord avec le Ministre chargé des Mines.

6.2. Pendant toute la période de validité du permis de recherche, SENEGAL - MINES initie les programmes de travaux de recherche et les soumet au Ministre chargé des Mines pour approbation, mais elle reste seule responsable de l'exécution et du financement de ces travaux.

6.3. Toute modification importante de l'enveloppe financière allouée aux travaux de recherche pendant la période de validité du permis de recherche nécessite l'approbation préalable du Ministre chargé des Mines.

6.4. En plus du programme de travaux de recherche en annexe "B" de la présente convention, SENEGAL - MINES devra soumettre à l'approbation du Ministre chargé des Mines tout autre programme de travaux dont l'exécution est envisagée dans le cadre de la présente convention.

4 

6.5. Le programme de travaux de recherche tel qu'annexé à la présente convention ou modifié dans les conditions de la présente convention, s'exécute selon un plan d'exécution annuel avec un budget annuel des dépenses:

a) le plan d'exécution annuel ainsi que le budget annuel des dépenses sont élaborés par SENEGAL - MINES et soumis à l'avis du Ministre chargé des Mines;

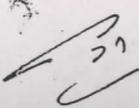
b) les modifications importantes du plan d'exécution et du budget seront également soumises au Ministre chargé des Mines;

c) SENEGAL - MINES est tenue d'exécuter intégralement le programme de travaux de recherche selon le plan d'exécution et suivant le budget des dépenses prévues à l'annexe "B" de la présente convention;

d) SENEGAL - MINES aura le droit d'arrêter les travaux de recherches avant l'expiration de la période de validité du permis de Recherche si à son avis, au vu des résultats obtenus, la continuation de travaux ne paraît plus justifiée. Dans le cas où SENEGAL - MINES exercerait ce droit avant la fin de la première période de validité dudit permis de recherche, elle devra verser à l'Etat la différence entre les dépenses de recherche effectives et le montant des dépenses minimales prévues à l'Article 6-12.

e) en cas d'arrêt total des travaux de recherche dans le périmètre du permis de recherche, ou lorsque SENEGAL - MINES aura constaté que la zone, objet du permis, ne contient aucun gisement commercial, et l'aura notifié au Ministre chargé des Mines par écrit, la présente convention sera caduque, et relativement à ce permis SENEGAL - MINES remettra alors à l'Etat le rapport final ainsi que tout autre document visé à l'Article 6.9. ci-dessous.

4



6.6. Des agents de la DMG seront mis à la disposition de SENEGAL - MINES et participeront à l'exécution des travaux. Le nombre de ces agents ainsi que les conditions de leur participation seront déterminés d'accord parties. Toutefois, ces agents seront à la charge de SENEGAL - MINES

6.7. Les travaux de recherche seront exécutés par SENEGAL - MINES qui embauchera du personnel expérimenté en matière d'opérations de recherches. SENEGAL - MINES communiquera au Ministre chargé des Mines pour accord avant le début de l'exécution du programme des travaux de recherche. Dans le cadre de l'exécution des travaux, l'entreprise peut sous-traiter les travaux, dans ce cas, le sous-traitant devra être agréé par le Ministre chargé des Mines. Ces accords ne pourront être refusés que pour des motifs valables.

6.8. A dater du début de ses activités et pendant toute la période de validité du permis de recherche et de ses renouvellements, la société fournira à la DMG, les rapports périodiques suivants :

a) un rapport mensuel adressé au Directeur des Mines et de la Géologie en double exemplaires, indiquant :

- le nombre d'hommes/jour utilisés en recherches,

- le détail des travaux,

- le résultat des analyses effectuées avec indication précise de positions où ont été prélevés les échantillons ;

b - un compte rendu détaillé des travaux, des études et de leurs résultats, ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées dans l'année écoulée, adressé en double exemplaire dans

les deux (2) mois suivant l'expiration de chacune des années successives au Directeur des Mines et de la Géologie.

6.9. A l'expiration de la période de validité du permis de recherches, SENEGAL - MINES devra soumettre au Ministre chargé des Mines un rapport final en cinq (5) exemplaires, ainsi que toutes cartes, logs de sondages, levés aéroportés et toutes autres données qui ont été acquises au cours des travaux de recherches.

6.10. En cas d'arrêt définitif des travaux de recherche ou suite à une décision de la société SENEGAL - MINES de renoncer définitivement à l'exploitation d'un gisement de minerais commercial, les rapports et données fournis par la société SENEGAL - MINES ne pourront être communiqués à des tiers qu'après une période de cinq (5) ans.

6.11. Dans le cas où SENEGAL - MINES constate, suivant les résultats de ses travaux de recherches et comme exposé dans les rapports techniques communiqués au Ministre chargé des Mines, qu'un gisement de minerais est susceptible d'une exploitation industrielle, SENEGAL - MINES s'engage à effectuer à ses frais une étude de faisabilité acceptable selon les normes de l'industrie minière ou comme demandée par les institutions financières.

6.12. SENEGAL - MINES investira pendant la première période de validité du permis de Recherche un montant de 24 MILLIONS de FCFA dans le périmètre du permis.

6.13. Dans le calcul des dépenses de la somme nommée à 6.12 seront pris en considération :

a) les traitements, salaires et frais divers relatifs au personnel effectivement engagé aux travaux de recherche au Sénégal;

g

C27

b) l'amortissement du matériel effectivement utilisé pour les travaux de recherche pendant la période de leur utilisation;

c) les dépenses engagées au Sénégal en travaux de recherche proprement dits y compris les frais relatifs à l'établissement des programmes, essais, analyses, études à l'extérieur;

d) les dépenses d'administration et de comptabilité de SENEGAL - MINES

e) les dépenses engagées dans l'appui à la formation des sénégalais chargés de la gestion du secteur minier.

6.14. Dans le mois qui suit la signature par les parties de la présente Convention, SENEGAL - MINES fournira au Ministre chargé des Mines une attestation certifiant l'ouverture d'un compte bancaire au Sénégal.

6.15. Dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention, SENEGAL - MINES est tenue d'ouvrir un bureau de liaison à Dakar pour la durée des travaux de recherche.

6.16. Dans les trente jours suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention, SENEGAL MINES désignera au Sénégal une personne qui agira comme son représentant. Celui-ci sera muni des pouvoirs suffisants pour décider de toutes questions relatives aux Travaux de Recherches et pouvant être considérées comme entrant dans le cadre d'affaires quotidiennes. Il devra être agréé par le Ministre chargé des Mines; l'agrément ne peut être refusé sans motif valable.

6.17. Les analyses des échantillons prélevés s'effectueront au Sénégal soit dans les laboratoires d'analyses de la D.M.G soit dans un laboratoire fixe ou mobile créée à cet effet par SENEGAL MINES

Toutefois, sur justificatifs, SENEGAL - MINES pourra être autorisée à effectuer des analyses en dehors du Sénégal. Dans ce cas les résultats desdites analyses devront être communiqués à la DMG. Toutefois pour les analyses de géochimie sol, priorité sera donnée au laboratoire de la DMG.

C : DROITS ET AVANTAGES ACCORDES A SENEGAL - MINES

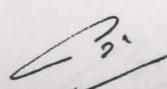
ARTICLE 7 : EXONERATIONS FISCALES ET DOUANIERES EN PHASE DE RECHERCHE

7.1. « EXONERATION FISCALES

Les titulaires d'un permis de recherche de substances minérales utiles classées en régime minier bénéficient, pendant toute la durée de validité dudit permis et de ses renouvellements éventuels, des exonérations suivantes :

- * l'impôt sur les sociétés ;
- * l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés ;
- * la contribution forfaitaire à la charge des employeurs due au titre des salaires versés au personnel ;
- * les taxes sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme de recherche ;

4



* les droits frappant les actes constatant la constitution ;

- des droits frappant les actes constatant la constitution des Sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme de recherche ;

- de la retenue à la source sur le revenu des capitaux mobiliers et de la taxe sur les opérations bancaires ;

- de la contribution des patentes, contributions foncières des propriétés bâties et non bâties, ainsi que des taxes et centimes additionnels assis et perçus comme tels

- des droits proportionnels ou dégressifs d'enregistrement sur les mutations de jouissances ou de propriété des biens, meubles et immeubles nécessaires à la réalisation du programme de recherche ;

7.2. EXONERATIONS DOUANIERES

- les matériels, matériaux, fournitures, machines et équipements, ainsi que les produits et matières consommables, ni produits, ni fabriqués au Sénégal, destinés de manière spécifique et définitivement aux opérations de recherches minières, dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme de recherche, sont exonérés de tous droits et taxes de douanes , y compris la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), lors de leur entrée en République du Sénégal ;

- cette exonération s'étend également aux pièces détachées des véhicules utilitaires directement utilisés dans la réalisation du programme de recherche et aux pièces de rechange, reconnaissables comme spécifiques des machines ou équipements de prospection importés ainsi qu'aux produits pétroliers carburants, lubrifiants et combustibles alimentant les installations fixes de matériel d'exploration.

3



Les matériels, matériaux, fournitures, machines et équipements susvisés, ainsi que les véhicules utilitaires destinés directement aux opérations de recherches minières, importés au SENEGAL par les titulaires de permis de recherche ou par des entreprises travaillant pour leur compte et pouvant être réexportés ou cédés après utilisation seront déclarés au régime de l'admission temporaire, en suspension totale des droits et taxes à l'importation.

En cas de mise à la consommation ensuite d'admission temporaire, les droits exigibles sont ceux en vigueur à la date de la déclaration en détail de mise à la consommation, applicable à la valeur vénale réelle des produits à cette même date ;

- conformément aux dispositions du code des douanes et aux textes pris pour son application, dans les six (6) mois suivant son établissement au Sénégal, le personnel étranger employé par SENEGAL - MINES et résidant au Sénégal bénéficiera également, de la franchise des droits et taxes grevant l'importation de leurs objets et effets personnels

- le titulaire de permis de recherche est exonéré du prélèvement du Conseil Sénégalais des Chargeurs (COSEC) ;
- le paiement du timbre douanier est pris en charge par l'Etat.

ARTICLE 8 : EXONERATIONS FISCALES ET DOUANIERES EN PHASE D'EXPLOITATION

8.1. Pendant une période de trois (3) ans pour le permis d'exploitation ou de cinq (5) ans pour la concession minière, la société d'exploitation minière bénéficie des avantages fiscaux et douaniers suivants :

9

[Signature]

- exonération des droits de douanes, y compris la TVA et le COSEC sur les matériels, matériaux, fournitures, machines et équipements ainsi que les pièces de rechange destinées directement et définitivement aux opérations minières Cette exonération s'étend également aux combustibles, carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes et les équipements de production ;
- exonération des taxes sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux ;
- exonération des droits et taxes de sortie ;
- exonération de l'impôt minimum forfaitaire ;
- exonération des patentes et contributions foncières des propriétés bâties et non bâties, à l'exception des immeubles à usage d'habitation,
- exonération des droits et taxes frappant les actes constatant la constitution de société et les augmentations de capital.

8.2. Les sociétés minières titulaires de permis d'exploitation ou de concession minière peuvent bénéficier de l'application d'un amortissement accéléré de leurs investissements en conformité avec les dispositions du Code Général des impôts.

8.3. Pendant toute la durée de l'exploitation minière, l'admission temporaire est accordée aux matériels, machines, véhicules utilitaires et équipement nécessaires à la réalisation des opérations minières, importés par le titulaire du permis d'exploitation ou de concession ou par les entreprises travaillant pour leur compte.

En cas de mise à la consommation en suite d'admission temporaire, les droits exigibles sont ceux en vigueur à la date du dépôt de la déclaration en détail de mise à la consommation, applicable à la valeur vénale réelle des produits à cette même date.

Conformément aux dispositions du Code des Douanes et aux textes pris pour son application, dans les six (6) mois suivant son établissement au SENEGAL, le personnel étranger employé par le titulaire, résidant au SENEGAL, bénéficiera également, de la franchise des droits et taxes grevant l'importation de leurs objets et effets personnels.

8.4. Les titulaires d'un permis d'exploitation de substances minérales utiles classées en régime minier ou d'une concession minière sont assujettis pour leur opérations minières sur le territoire de la République du SENEGAL, à l'impôt sur les sociétés tel que prévu dans la loi portant Code général des Impôts.

8.5. Le bénéfice net passible de l'impôt direct visé à l'article 55 du code minier est défini conformément aux dispositions du Code général des impôts et notamment en ses articles 7 et suivant

Le bénéfice net est déterminé d'après le résultat d'ensemble des opérations de toutes nature effectuées par l'entreprise ou la personne morale, y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif, soit en fin d'exploitation dans les conditions prévues à l'article 181 du Code général des impôts, soit en cours d'exploitation.

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apports et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette même période par les associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances de tiers, les amortissements et les provisions justifiées.

7

Am

Le bénéfice est établi sous déduction de toutes charges remplissant les conditions suivantes :

- être exposés dans l'intérêt direct de l'entreprise ou se rattacher à la gestion normale de la société ;
- correspondre à une charge effective et être appuyées de justifications suffisantes ;
- se traduire par une diminution de l'actif net de la société ;
- être comprise dans les charges de l'exercice au cours duquel ont été engagées.

8.6. Le montant total des investissements de recherche que l'entreprise aura effectué au jour de la constitution de la société d'exploitation, pourra être actualisé, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

8.7. La convention visée aux articles 27 et 28 du Code minier définira les modalités de prise en compte des dépenses de recherche.

ARTICLE 10 : GARANTIES ADMINISTRATIVES, MINIERES ET FONCIERES

10.1. En l'absence de tout impôt, taxe, redevance ou autre que ceux prévus dans la présente Convention, l'Etat garantit à SENGAL - MINES, l'occupation et

ARTICLE 9 : AVANTAGES ECONOMIQUES

9.1. L'Etat garantit à la société pendant la durée de la présente Convention, conformément à la réglementation des changes à :

a) la libre conversion et le libre transfert des fonds destinés au règlement des dettes en devises, y compris les intérêts, vis-à-vis des créanciers non sénégalais

b) la libre conversion et le libre transfert des dividendes distribués aux associés non sénégalais et de toutes sommes affectées à l'amortissement des financements obtenus auprès des bailleurs

c) la libre conversion et le libre transfert des bénéfices et sommes provenant de la liquidation d'actifs.

d) la libre conversion et le libre transfert à l'étranger des économies du personnel expatrié.

9.2. Pour les travaux de Recherche, SENEGAL - MINES sera libre après approbation du Ministre chargé des Mines, de transférer hors du Sénégal tout échantillon prélevé au cours de ses recherches afin de les faire analyser et/ou traiter, y compris des échantillons volumineux destinés à des études conformément à l'Article 22 du Code Minier.

ARTICLE 10 : GARANTIES ADMINISTRATIVES, MINIERES ET FONCIERES

10.1. En franchise de tout impôt, taxe, redevance ou droits autre que ceux précisés dans la présente Convention, l'Etat garantit à SENEGAL - MINES , l'occupation et

l'utilisation de tous terrains nécessaires à la mise en oeuvre du Permis de Recherche accordé dans le cadre de la présente Convention.

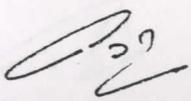
10.2. A la demande et à la charge de SENEGAL - MINES , l'Etat pourra accorder le cas échéant l'autorisation de déplacer et de réinstaller éventuellement les occupants dont la présence sur lesdits terrains entraverait la mise en oeuvre du Permis de Recherche ainsi que les travaux d'analyse.

10.3. SENEGAL - MINES sera cependant tenue de payer une indemnité calculée sur la base de l'utilisation actuelle desdits terrains sans tenir compte d'aucune valeur minière éventuelle aux personnes déplacées. Mais elle sera tenue de payer une juste et équitable indemnisation audits habitants, de même pour toute privation de jouissance ou dommages que ses activités pourraient occasionner aux tenants des titres fonciers, des titres d'occupation, des droits coutumiers ou tous les bénéficiaires des droits quelconques conformément à la législation en vigueur.

10.4. SENEGAL - MINES aura le droit, à ses frais, de couper les bois nécessaires à ses travaux et de prendre et utiliser lesdits bois, la terre, les pierres, sable, graviers, calcaire, pierre à plâtre et les chutes d'eau et tous autres matériaux et éléments qui seraient nécessaires à la réalisation des objectifs de la présente Convention, conformément à la législation en vigueur.

10.5. Le code Minier en vigueur au Sénégal à la date de la signature de la présente Convention régira les titres miniers accordés à SENEGAL - MINES pendant toute la durée de la présente Convention.

10.6. Pendant la durée de la présente Convention, SENEGAL - MINES est autorisée, conformément à la législation en vigueur, à :



a) construire dans le périmètre de son permis et exploiter des laboratoires, mobiles ou fixes d'analyse d'échantillons, une ou plusieurs pistes d'atterrissage, des installations de télécommunication, des installations pour le logement des agents, et à disposer de fréquences qui conviennent pour la liaison par radio et par autres systèmes de télécommunications, et ceci à longue portée et sur le plan local ;

b) utiliser un ou plusieurs avions dans la conduite des travaux ;

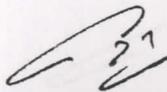
c) tenir en réserve importante tous combustibles, huiles, graisses, produits chimiques, explosifs, produits pétroliers et produits alimentaires considérés comme nécessaires par la société SENEGAL - MINES aux travaux de prospection, exploration, analyse et laboratoire;

d) acquérir au prix courant toute propriété immobilière jugée nécessaire par la société SENEGAL - MINES aux travaux de prospection, exploitations et analyses , y compris celle nécessaire pour la construction des habitations et bureaux ;

e) établir et exploiter tout système de sécurité jugé nécessaire.

ARTICLE 11 : AUTRES DROITS ET AVANTAGES ACCORDES A **SENEGAL - MINES**

11.1. Au cas où SENEGAL - MINES désirerait continuer les Travaux de Recherche sur certaines zones libérées du périmètre de permis en cours de sa validité, elle pourra solliciter dans les conditions définies au code Minier un nouveau permis pour ces zones, à condition pour la société SENEGAL - MINES d'avoir exécuté tous les engagements souscrits dans le cadre de la présente convention. Elle devra joindre à sa demande un programme détaillé des travaux envisagés pour la période du nouveau permis, ainsi qu'un engagement des dépenses relatives à ces zones.



11.2. Si, au cours des travaux de Recherche dans le périmètre du permis SENEGAL - MINES découvrait des indices des substances minérales autres que celles définies à l'Article 3.12. de la présente convention, elle devra informer sans délai le Ministre chargé des Mines. Cette information devra être accompagnée d'un rapport exposant, pour autant que possible, la nature des substances ainsi découvertes, ainsi que toutes autres informations utiles permettant d'apprécier la découverte.

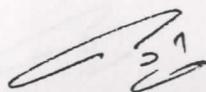
11.3. Au cas où SENEGAL - MINES désirerait obtenir un titre de recherches desdites substances, les parties entreront en négociations pour définir les termes et les conditions d'une convention appropriée permettant la recherche et éventuellement l'exploitation économique de ces substances.

TITRE III : DE LA PHASE D'EXPLOITATION

ARTICLE 12: DELIVRANCE DU PERMIS D'EXPLOITATION ET DE LA CONCESSION MINIERE.

12.1. Le permis d'exploitation ou la concession Minière confère à SENEGAL - MINES, dans les limites de leur périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, de recherche, d'exploitation et de libre disposition des substances minérales comme définis dans la présente convention. Toute découverte d'un gisement commercialement exploitable, par SENEGAL - MINES lui confère le droit exclusif en cas de demande avant expiration du permis de Recherche, à l'octroi d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière portant sur le périmètre de la découverte commerciale.

12.2. Lorsque sur la base des données recueillies pendant les travaux de Recherche, SENEGAL - MINES juge qu'il y a à l'intérieur du périmètre du permis octroyé



un gîte de minerai en quantité et qualité suffisantes pour une exploitation industrielle, SENEGAL - MINES établira une étude de faisabilité sur ce gîte et la soumettra au Ministre chargé des Mines.

12.3. Dès que l'existence d'un gisement commercialement exploitable est établie, SENEGAL - MINES est tenue de demander un permis d'exploitation ou une concession minière.

12.4. Si SENEGAL - MINES décide de passer à l'exploitation sur la base de l'étude soumise au Ministre chargé des Mines elle formulera à cet effet et conformément aux dispositions du Code Minier, une demande de permis d'exploitation ou de concession minière.

12.5. Le permis d'exploitation est délivré par décret pris sur proposition du Ministre chargé des Mines après enquête publique destinée à évaluer les conséquences de l'exploitation sur l'environnement et sur les populations concernées et après avis du Conseil Général des Mines. Il constitue un droit d'occupation d'une parcelle du domaine national et de libre disposition des substances minérales pour lesquelles il a été attribué. Préalablement à l'attribution du permis d'Exploitation, la convention passée en application de l'Article 18 du code Minier doit être révisée pour tenir compte des données propres à l'exploitation. La nouvelle convention précise alors les droits et obligations de l'Etat et de SENEGAL - MINES pendant toute la durée du permis d'exploitation et de ses renouvellements.

12.6. Le permis d'exploitation est valable cinq (5) ans et peut être renouvelé dans les mêmes formes trois fois pour une période de cinq (5) ans chaque fois. Ce renouvellement est de droit si SENEGAL - MINES a rempli les obligations définies par le code Minier.

Toutefois, la validité du permis d'exploitation peut être prolongée, selon les conditions prévues par le code Minier, si SENEGAL - MINES justifie qu'une production commerciale est encore possible à l'expiration de la période initiale du permis et de ses renouvellements.

12.7. La concession minière est accordée par décret pris sur le rapport du ministre chargé des Mines, après enquête publique et avis du Conseil Général des Mines. L'enquête publique comporte une étude d'impact destinée à évaluer les conséquences de l'exploitation et des activités annexes pour l'environnement et pour les populations. Ce décret vaut déclaration d'utilité publique pour l'exécution des travaux entrant dans le cadre de la concession.

La concession est accordée pour une durée de vingt cinq (25) ans .

Elle constitue un accord réel immobilier, distinct de la propriété du sol enregistré comme tel et susceptible d'hypothèque. Préalablement à l'attribution de la concession minière, la convention passée en application de l'Article 18 du Code Minier doit être révisée pour tenir compte des données propres à l'exploitation. La nouvelle convention précise alors les droits et obligations de l'état et de SENEGAL - MINES pendant toute la durée de la concession Minière.

12.8. L'Etat s'engage à délivrer dans les meilleurs délais après réception de cette demande, le Permis d'Exploitation ou la Concession Minière sollicité par SENEGAL - MINES .

ARTICLE 13 : EXPLOITATION CONJOINTE

13.1. L'Etat détiendra d'office à titre gratuit une participation de quinze (15) pour cent du capital social de la société d'exploitation que la société SENEGAL - MINES s'engage à lui céder sans aucune obligation financière à la charge de l'Etat. Au cas où SENEGAL MINES passe à la phase exploitation, les mêmes dispositions restent.

13.2. Les parties conviennent d'affecter les revenus :

- a) d'abord au remboursement des prêts contractés par la société créée à cet effet ;
- b) ensuite au remboursement des prêts apportés par la société et ses bailleurs de fonds dans le cadre du financement des opérations de recherche pour le montant réel affecté aux Travaux de Recherche.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS FISCALES ET DOUANIÈRES

14.1. Outre les droits fixes, les taxes superficielles et la redevance ad valorem, la société SENEGAL - MINES est également assujettie pour ses opérations minières sur le territoire de la République du Sénégal, à l'impôt sur les sociétés tel que prévu dans la loi portant Code Général des Impôts.

14.2. La société SENEGAL - MINES sera assujettie à une redevance ad-valorem en phase d'exploitation au taux de 2%.

32

4

ARTICLE 15 : ENGAGEMENT DE L'ÉTAT

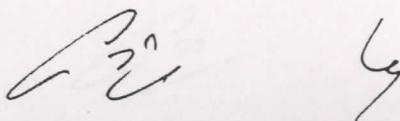
15.1. L'Etat s'engage à garantir à la société SENEGAL - MINES la stabilité des avantages économiques et financiers et des conditions fiscales et douanières prévues dans la présente Convention, pendant toute sa durée d'exécution. Toutes dispositions plus favorables qui seraient prises après la date de signature de la présente Convention seront étendues de plein droit à la société SENEGAL - MINES sauf renonciation expresse de leur part.

15.2. L'Etat s'engage à n'édicter à l'égard de la société SENEGAL - MINES et la société d'exploitation ainsi qu'à l'égard de leur personnel aucune mesure en matière de législation sociale ou autre qui puisse être considérée comme discriminatoire par rapport à celles qui seraient imposées à des entreprises exerçant une activité similaire au Sénégal.

15.3. L'Etat s'engage à faciliter l'obtention des autorisations et permis requis pour le personnel expatrié et notamment les visas d'entrée et de sortie, le permis de travail et de séjour.

15.4. L'Etat accordera à SENEGAL - MINES et à la société d'exploitation les autorisations nécessaires pour permettre au personnel d'effectuer des heures supplémentaires, travailler la nuit ou les jours habituellement chômés et fériés en République du Sénégal.

15.5. Pendant toute la période d'exploitation, l'Etat garantira à SENEGAL - MINES, à la société d'exploitation les droits et garanties définies à l'Article 9 de la présente Convention.



ARTICLE 16 : ENGAGEMENT DE LA SOCIETE SENEGAL - MINES

16.1. SENEGAL - MINES peut faire appel au personnel expatrié indispensable à la conduite efficace des travaux, mais s'engage à accorder la préférence au personnel sénégalais à qualification égale.

16.2. SENEGAL - MINES s'engage à :

a) mettre en oeuvre un programme de formation et de promotion du personnel sénégalais ;

b) sur la base d'un accord constaté par un protocole qui sera signé entre la société SENEGAL - MINES et le Ministère chargé des Mines, la société SENEGAL - MINES peut prendre en charge directement la formation et le perfectionnement des sénégalais chargés de la gestion et du développement du secteur minier au Sénégal ;

c) respecter la législation et les règlements sanitaires et les règlements du travail relatifs notamment aux conditions générales de travail, au régime des rémunérations, à la prévention et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, aux licenciements ainsi qu'aux syndicats et aux associations professionnelles.

16.3. SENEGAL - MINES s'engage pour tous achats d'équipements, fourniture de biens ou prestation de service, à consulter les entreprises sénégalaises et à procéder à une comparaison de leurs propositions à celles des entreprises étrangères. Lorsque pour les mêmes qualités, conditions, délais, garantie et sécurité, les prix proposés par les entreprises sénégalaises sont supérieurs de plus de 10% aux prix des équipements, biens et services d'origine étrangère, SENEGAL - MINES pourra s'adresser aux entreprises



étrangères. La comparaison entre les prix proposés par les entreprises étrangères s'effectue en tenant compte des mesures d'exonération douanière prévues par la présente convention.

16.4 SENEGAL - MINES s'engage :

a) à contribuer à la réalisation ou le cas échéant à l'amélioration ou l'extension d'infrastructures sanitaires et scolaires dans le Périmètre du Permis et correspondant aux besoins des travailleurs et de leurs familles ;

b) à contribuer à l'organisation sur le plan local d'installation de loisirs pour le personnel.

16.5. SENEGAL - MINES s'engage à fournir à l'Etat un bilan détaillé de la valeur des ventes des produits ainsi que les écrits, documents et pièces permettant une vérification de la sincérité des écritures comptables relatives à la vente de production de l'année écoulée..

16.6. SENEGAL - MINES s'engage, à respecter en toutes circonstances les normes en cours en usage au Sénégal en matière de construction, de génie civil, de travaux miniers, de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

16.7. Au cours des activités de recherches s'il venait à être mis à jour des éléments du Patrimoine Culturel National, biens meubles ou immeubles, SENEGAL - MINES s'engage à ne pas déplacer ces objets, et à informer sans délai les autorités administratives. SENEGAL - MINES s'engagent dans les limites raisonnables à participer aux frais de transfert des objets découverts.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

17.1. SENEGAL - MINES s'engage :

a) à préserver, pendant toute la durée de la Convention, l'Environnement et les infrastructures publiques affectées à leur usage ;

b) à réparer tout dommage causé à l'environnement et aux infrastructures au delà de l'usage normal ;

c) à se conformer en tout point à la législation en vigueur relative aux déchets dangereux et notamment à la Convention de Bâle relative aux déchets toxiques.

17.2. SENEGAL - MINES s'engage, au fur et à mesure de l'évolution des Travaux de Recherche et d'Exploitation, à remblayer les terrains excavés de façon à les rendre utilisables à nouveau pour les activités agro-pastorales et à participer à la restauration du couvert végétal selon les modalités déterminées par la législation en vigueur.

ARTICLE 18 : CESSION-SUBSTITUTION

4

31

18.1. SENEGAL - MINES, peut céder librement tout ou une partie de ses droits et obligations à une société affiliée ou associée après autorisation du Ministre chargé des Mines. Cependant, vis-à-vis de l'Etat, SENEGAL - MINES restera entièrement responsable de l'exécution des obligations transmises à la société affiliée.

18.2. L'une quelconque des parties pourra, avec l'accord préalable écrit de l'autre, qui ne sera pas refusé sans juste motif, céder à d'autres personnes morales techniquement et financièrement qualifiées tout ou une partie des droits et obligations acquis en vertu de la présente Convention y compris ceux détenus dans une société d'exploitation ainsi que le Permis de Recherche et d'Exploitation. Une partie ne peut sinon pour des raisons valables et légitimes, refuser son consentement à un acheteur de bonne foi et bon renom. Toutefois en cas de cession par SENEGAL - MINES de tout ou partie de ses droits à des tiers, l'Etat bénéficiera d'un droit de préférence, pour acquérir les droits de SENEGAL - MINES ; ce droit devra être exercé dans les soixante (60) jours.

ARTICLE 19 : EXPROPRIATION

19.1. L'Etat s'engage à ne pas exproprier SENEGAL - MINES, ou la société d'exploitation, leurs sociétés associées ou affiliées et sous-traitante, ni confisquer aucune machine ou propriétés et aucun équipement ou autre bien de n'importe quelle sorte.

ARTICLE 20 : MODIFICATIONS

20.1. La présente Convention peut être modifiée par voie d'avenants, avec l'accord des Parties.

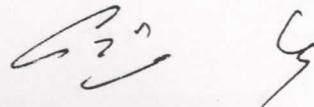
20.2. La partie qui prend l'initiative de la modification saisit l'autre d'un projet à cet effet. Lorsque la modification est acceptée, elle fait l'objet d'un avenant annexé à la présente Convention.

ARTICLE 21 : FORCE MAJEURE

21.1. Aux termes de la présente Convention doivent être entendus comme cas de force majeure, tous événements imprévisibles et indépendants de la volonté d'une partie, tels que tremblement de terre, pluies torrentielles et inondations, grèves, émeutes, insurrections, troubles civils, sabotages, actes de guerre ou conditions imputables à la guerre. L'intention des parties est que le terme de force majeure reçoive l'interprétation la plus conforme aux principes et usages du droit international.

21.2. Lorsque l'une des parties est dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations contractuelles, à l'exception des paiements dont elle sera redevable, ou ne peut les exécuter dans les délais en raison d'un cas de force majeure, l'inexécution ou le retard ne sera considéré comme une violation de la présente Convention, à condition toutefois, que le cas de force majeure invoqué soit la cause de l'empêchement ou du retard. Il peut être fait appel à un arbitre qui sera choisi d'accord-partie pour déterminer notamment le caractère de l'empêchement invoqué et ses effets sur les obligations contractuelles de la partie intéressée.

21.3. Lorsqu'une partie estime qu'elle se trouve empêchée de remplir l'une quelconque de ses obligations en raison d'un cas de force majeure, elle doit immédiatement notifier à l'autre partie cet empêchement et en indiquer les raisons. Elle doit



prendre également toutes les dispositions utiles pour assurer dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées aussi rapidement que possible suivant la cessation de l'événement constituant le cas de force majeure.

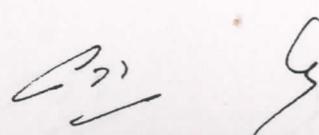
21.4. Si, par suite d'un cas de force majeure, l'exécution de l'une des obligations de la Convention était retardée, la durée du retard en résultant augmentée du délai qui pourrait être nécessaire à la réparation de tout dommage causé par ledit retard serait ajoutée au délai octroyé aux termes de la Convention pour l'exécution de ladite obligation. Cette disposition s'applique à la durée du titre minier.

ARTICLE 22: RAPPORTS, COMPTES-RENDUS ET INSPECTIONS

22.1. Pendant la durée de la présente Convention, SENEGAL - MINES ou la société d'exploitation, chacune en ce qui la concerne, s'engage :

- a) à ouvrir ses chantiers à l'inspection des services compétents de l'Etat ;
- b) à tenir au Sénégal une comptabilité sincère et détaillée de ses opérations accompagnée des pièces justificatives permettant d'en vérifier l'exactitude selon le plan comptable sénégalais ;
- c) à ouvrir à l'inspection des organes habilités de l'Etat, ladite comptabilité ainsi que tous comptes ou écritures se trouvant à l'étranger et se rapportant à ses opérations au Sénégal.

22.2. Les informations ainsi recueillies ne pourront être communiquées à des tiers que, sur le consentement écrit préalable de SENEGAL - MINES ou de la société d'exploitation qui ne saurait être refusé sans motif sérieux.



ARTICLE 23 : SANCTIONS ET PENALITES

23.1. Les sanctions et pénalités applicables dans le cadre de la présente Convention sont celles prévues par les textes législatifs et réglementaires régissant l'activité minière au Sénégal, à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

ARTICLE 24 : ENTREE EN VIGUEUR

24.1. La présente Convention entrera en vigueur, après sa signature par les deux Parties.

ARTICLE 25 : DUREE

25.1. La présente Convention est conclue pour toute la durée du Permis de Recherche et d'exploitation.

25.2. La présente Convention prend fin, avant son terme, dans les cas suivants :

a) par accord écrit des Parties ;

b) en cas de renonciation totale par SENEGAL - MINES à son Permis de Recherche, ou annulation de celui-ci conformément aux dispositions du Code Minier, applicables à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention ;

31

c) en cas de dépôt de bilan par SENEGAL - MINES ou la société d'exploitation, de règlement judiciaire, de liquidation de biens ou des procédures collectives similaires de SENEGAL - MINES.

ARTICLE 26 : ARBITRAGE

26.1. Les parties s'engagent à régler leurs différends à l'amiable.

26.2. Tous différends résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention seront réglés par les juridictions sénégalaises compétentes conformément aux lois et règlements de la République du Sénégal.

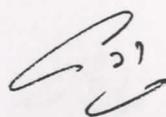
Toutefois, les différends entre une personne physique ou morale étrangère et la République du Sénégal, relatifs à l'application de la présente convention sont réglés conformément à une procédure de conciliation et d'arbitrage découlant :

- soit d'un commun accord entre les parties ;
- soit de la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats ou le Centre International de Règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI).

Toutefois, le droit applicable sera toujours le droit sénégalais.

26.3. L'introduction d'un recours aux arbitrages entraîne toute suspension du litige. En revanche, l'exécution par les parties de leurs autres obligations aux termes de la présente convention ne sera pas suspendue durant la période d'arbitrage.

26.4. Les débats ainsi que les décisions seront en français.



La loi de référence sera la loi sénégalaise.

26.5. Les différends touchant exclusivement les aspects techniques seront soumis à un expert indépendant choisi conjointement par les parties. Cet expert sera de nationalité autre que celle des parties.

26.6. La décision de l'expert reconnu devra intervenir dans les trente (30) jours qui suivent sa désignation ; cette décision est définitive et sans appel.

28.7. Le système de mesure applicable dans les Nations contractantes de la présente Convention est le système métrique.

ARTICLE 27 : NOTIFICATION

Les adresses ci-dessous sont spécifiées aux fins d'application de la présente Convention :

Direction des Mines et de la Géologie

122 bis, Avenue André PEYTAVIN

BP 1238 Dakar / Sénégal

Fax 00221-225594

Télex 00221-61149 MEMI

Téléphone : 00221-320725-30

ARTICLE 28 : LANGUE DU CONTRAT ET SYSTÈME DE MESURE

28.1. La présente Convention est rédigée en langue française. Tous rapports ou autres documents établis ou à établir en application de la présente Convention doivent être rédigés en langue française.

28.2. Le système de mesure applicable dans les stipulations concernées de la présente Convention est le système métrique.

37

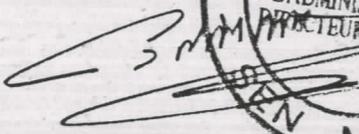
9

En foi de quoi, les Parties ont signé la présente Convention à DAKAR, République du Sénégal, le : **07 FEV. 1997**

Pour SENEGAL-MINES

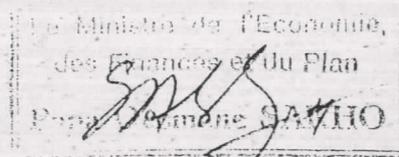
Pour le Gouvernement de la République du Sénégal

L'Administrateur Directeur Général



CHEIKH DEMBA KAMARA

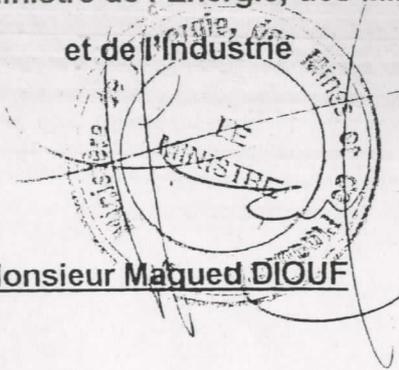
Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan. *h*



Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan
Pape Ousmane SAKHO

Monsieur Pape Ousmane SAKHO

Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie



LE MINISTRE

Monsieur Maqued DIOUF